GE_GERICHTE P/11075/2020 vom 23. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11075_2020

FR: GE_GERICHTE P/11075/2020 du 23 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE P/11075/2020 del 23 luglio 2022

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT);CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | CP.33.al1; CP.329.al1.letC; CP.329.al4

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 177 al. 1 CP, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. 2.1.2. L'art. 33 al. 1 CP prescrit que l'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé. 2.1.3. Conformément à l'art. 329 al. 1 CPP (applicable par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP), la direction de la procédure examine s'il existe des empêchements de procéder (let. c). Lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement (art. 329 al. 4 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, les plaintes des 3 février 2020 et 15 juillet 2021 de l'intimée BLASER PHILIPPE se recoupent et portent sur le même complexe de faits en ce qui concerne des insultes, qualifiables comme injures au sens de l'art. 177 al. 1 CP, proférées le 24 janvier 2020 par l'appelant à l'encontre de sa sœur. Dans la mesure où l'intimée a choisi de retirer sa plainte du 15 juillet 2021 par gain de paix, il ne pouvait en aller différemment – matériellement parlant – de celle du 3 février 2020, ce que l'intéressée a confirmé dans le cadre d'un entretien téléphonique avec la greffière de la CPAR. Il s'ensuit que cet empêchement de procéder fait obstacle à un jugement sur le fond et conduit au classement de l'infraction à l'art. 177 CP.

E. 3.1

Selon l'art. 428 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (al. 1). Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (al. 3).

E. 3.2

L'appelant obtenant gain de cause, les frais d'appel seront laissés à la charge de l'État (cf. art. 428 CPP a contrario). Il en ira de même des frais de première instance, y compris de l'émolument complémentaire de jugement, étant rappelé – dans la perspective du prononcé – qu'une ordonnance de classement entrée en force équivaut à un acquittement (cf. art. 320 al. 4 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.